



PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

**Autorité environnementale**  
Préfet de Haute-Savoie

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à la révision du zonage d'assainissement,  
volets eaux pluviales et eaux usées,  
de la commune de Saint-Jean-d'Aulps (74)**

Décision n°08214PP0250

n° 642

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 09/06/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n° 2013179-0005 du préfet de Haute-Savoie du 22 juillet 2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de Haute-Savoie;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 février 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'établissement du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Jean-d'Aulps (74), déposé le 29 avril 2015 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 5 mai 2015 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie du 5 mai 2015 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Jean-d'Aulps (74) se fait conjointement à la révision du plan d'occupation des sols en Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que les projets de zonages (assainissement et eaux pluviales) se fondent sur un certain nombre d'études dont une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, un diagnostic du réseau d'assainissement, un projet de réhabilitation de la station d'épuration de Saint-Jean-d'Aulps et une étude de programmation des travaux d'assainissement dans le cadre d'un schéma directeur de gestion des eaux usées ;

Considérant qu'à terme, le projet de zonage d'assainissement prévoit qu'environ 21 % des installations existantes en non collectif passent en collectif, ce qui amènera à plus ou moins 7 % des installations en non collectif ;

Considérant, en matière d'eaux pluviales, qu'un état des lieux de l'existant et un diagnostic des dysfonctionnements donnant lieu à des propositions de travaux et recommandations est présenté dans le zonage d'assainissement, de même qu'un état des lieux et propositions de travaux pour les secteurs potentiellement urbanisables ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par des enjeux et des zonages environnementaux : Natura 2000, ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type I et II, zones humides, espèces protégées, éléments de la trame verte et bleue, réservoirs biologiques selon le SDAGE, captages d'eau potable, ..., et que le projet vise notamment à améliorer les conditions de collecte et de rejet des eaux pluviales et usées ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement devra être cohérent avec le projet de PLU, y compris avec ses éventuelles évolutions après enquête publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la procédure d'urbanisme concomitante et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Jean-d'Aulps n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Rappelant toutefois, que la dispense d'évaluation environnementale ne vaut pas dispense d'études d'environnement pour les projets visés par le plan-programme, lesquelles seront organisées dans le respect du code de l'environnement ;

**Décide :**

### **Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le **projet de zonage d'assainissement, volets eaux pluviales et eaux usées, de la commune de Saint-Jean-d'Aulps (74), objet de la demande susvisée, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale  
Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

**Nicole CARRIÉ**

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de Haute-Savoie, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

